



MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

« PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX »

Marché public passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application du 1° de l'article R.2124-2 du code de la commande publique.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÂTRE

Service en charge de la consultation

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – ENSATT, 4 rue sœur Bouvier 69322 LYON Cedex 05

Service prescripteur

DIRECTION TECHNIQUE- ENSATT, 4 rue sœur Bouvier 69322 LYON Cedex 05

Marché n°2021-01 Nettoyage des locaux

SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ..... | 4 |
| 1.1 Définition de la mission | 4 |
| 1.2 Etendue des travaux..... | 4 |
| ARTICLE 2 : MODALITES DE LA CONSULTATION | 5 |
| 2.1 Forme et étendue du marché..... | 5 |
| 2.2 Allotissement – Décomposition en tranches | 5 |
| 2.3 Durée | 5 |
| 2.4 Montant prévisionnel des prestations | 6 |
| ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS..... | 6 |
| 3.1 Pièces contractuelles constitutives du marché | 6 |
| 3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché..... | 6 |
| ARTICLE 4 : MODALITES D’EXECUTION DU MARCHÉ | 7 |
| 4.1 Délais d’exécution | 7 |
| 4.1.1 Délais de base | 7 |
| 4.1.2 Prolongation des délais | 7 |
| 4.2 Lieux d’exécution..... | 7 |
| 4.3 Conditions d’exécution..... | 7 |
| 4.3.1 Dispositions générales | 7 |
| 4.3.2 Gestion des moyens d’accès | 8 |
| 4.3.3 Locaux mis à la disposition du titulaire | 8 |
| 4.3.4 Discipline du chantier | 9 |
| 4.3.5 Assurance Qualité | 9 |
| 4.3.6 Hygiène et sécurité | 9 |
| 4.3.7 Travaux en hauteur | 10 |
| 4.3.8 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail | 10 |
| 4.4 Conditions particulières d’exécution..... | 11 |
| 4.5 Obligations et responsabilité du titulaire..... | 11 |
| 4.5.1 Prestations | 11 |
| 4.5.2 Matériel | 12 |
| 4.5.3 Personnel | 12 |
| 4.5.4 Contrôle de la qualité des prestations | 13 |
| ARTICLE 5 : VERIFICATION ET ADMISSION | 13 |
| 5.1 Opérations de vérification..... | 13 |

| | |
|---|----|
| 5.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet..... | 14 |
| ARTICLE 6 : PENALITES..... | 14 |
| ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE | 14 |
| 7.1 Caractéristiques des prix pratiqués..... | 14 |
| 7.2 Les prestations ponctuelles accessoires..... | 15 |
| 7.3 Modalités de variation des prix..... | 15 |
| ARTICLE 8 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE..... | 16 |
| 8.1 Modalités des avances | 16 |
| 8.2 Garanties financières..... | 16 |
| ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT | 16 |
| 9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs | 16 |
| 9.2 Présentation des demandes de paiement | 16 |
| 9.3 Délai global de paiement..... | 18 |
| ARTICLE 10 : ASSURANCES – ATTESTATIONS SOCIALES ET FISCALES..... | 19 |
| 10.1 Assurances..... | 19 |
| 10.2 Justificatifs fiscaux et sociaux..... | 19 |
| ARTICLE 11 : OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL | 20 |
| ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE..... | 20 |
| 12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général..... | 20 |
| 12.2 Résiliation pour évènements liés au marché | 20 |
| 12.3 Résiliation pour faute du titulaire | 20 |
| 12.4 Résiliation pour travail dissimulé | 21 |
| ARTICLE 13 : REVISION DU VOLUME DES PRESTATIONS..... | 22 |
| 13.1 Fonctionnement régulier des locaux concernés | 22 |
| 13.1.1 Congés universitaires | 22 |
| 13.1.2 Augmentation et diminution des volumes | 22 |
| 13.2 Réalisation de travaux entraînant la fermeture des locaux..... | 22 |
| ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE..... | 22 |
| 14.1 Règlement des litiges | 23 |
| 14.2 Langue | 23 |

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des charges administratives particulières (CCAP) concernent les prestations de nettoyage des locaux des bâtiments de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre (ci-après désignée l'ENSATT) afin de maintenir l'hygiène et la propreté des locaux concernés, y compris la fourniture du matériel adéquat.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.1 Définition de la mission

La mission consiste en la mise en œuvre d'un ensemble d'opérations régulières ou ponctuelles de nettoyage, conformes au minimum des préconisations et descriptions du CCTP en vue de maintenir les locaux propres.

Les surfaces concernées par la précédente consultation étaient réparties par type de local.

Les surfaces sont réparties en 13 zones de nettoyage classées selon 2 critères :

- Fonctionnalités ;
- Niveau de prestations.

1.2 Etendue des travaux

En tant que professionnel du nettoyage, le titulaire devra s'adapter à la spécificité des locaux (configurations et usages) et gérer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à une qualité optimale.

L'ensemble des locaux confiés devra être propre et exempt de toutes salissures en fonction des fréquences demandées.

Il appartient au titulaire d'assurer l'ensemble des tâches nécessaires au maintien de l'hygiène et de la propreté des locaux et conformément aux attentes de l'ENSATT.

Les prestations et fréquences sont définies à l'annexe 2 Description et périodicité des prestations de nettoyage du CCTP.

Les surfaces des 13 zones sont indiquées dans le dossier de chiffrage du cadre de réponse (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire).

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des titulaires sur le fait que les fréquences ont été conçues comme des moyennes qui devront être respectées par le titulaire, avec des possibilités d'adaptation au contexte local temporaires ou pérennes, ceci afin de permettre souplesse et compensation entre prestations.

Les surfaces sont données à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'évoluer au cours du marché notamment en cas de travaux pouvant suspendre les prestations, déménagements, extension du patrimoine ou changement d'affectation des locaux.

Le titulaire est réputé être parfaitement informé de la constitution du bâtiment et des surfaces à nettoyer, tant du point de vue de leur qualité que de leur quantité ainsi que de leur niveau d'accessibilité. Ces informations seront à vérifier par ses soins, lors de la visite qu'il effectuera, avant le dépôt de son offre.

La remise en état des locaux issue d'une insuffisance de nettoyage du fait du titulaire, sera à la charge de ce dernier.

Il est précisé qu'il n'y a aucun lien de subordination entre les salariés du titulaire et l'ENSATT. Le titulaire est ainsi totalement responsable du management de son personnel à tous les niveaux et pendant toute la durée du marché.

Des éventuelles informations complémentaires, relatives à la qualité des salariés du titulaire et aux horaires d'intervention pourront être demandées au titulaire pour des raisons liées à la sécurité des personnes, des bâtiments et / ou installations.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA CONSULTATION

2.1 Forme et étendue du marché

La procédure mise en place dans le cadre de cette consultation est celle du marché public passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application du 1° de l'article R.2124-2 du code de la commande publique

Le marché est un accord-cadre exécuté à bon de commande. Il est conclu sans montant minimum et ni maximum.

2.2 Allotissement – Décomposition en tranches

Il n'y a pas d'allotissement.

Les prestations du présent marché sont réparties comme suit :

Gestionnaire du marché : Guillaume PISSEMBON - Directeur technique ENSATT, 4 rue sœur Bouvier 69322 Lyon cedex 05. Tel : 04 78 15 05 39, Email : guillaume.pissembon@ensatt.fr

Bâtiment Surface réelle de nettoyage : 6 293 m²

Date prévisible de démarrage : 1^{er} septembre 2022

2.3 Durée

Le présent marché prend effet à la date de sa notification pour une durée de 3 ans reconductibles une fois selon les modalités ci-après.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée au 1^{er} septembre 2022.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur. Dans l'éventualité d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur en prendra expressément la décision auprès du titulaire au moins trois mois avant l'échéance. Celle-ci n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice du titulaire.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur au plus tard 1 mois calendaire avant la date anniversaire de la notification du présent marché. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

En tout état de cause, les parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées durant la période de validité du marché.

2.4 Montant prévisionnel des prestations

La valeur des prestations attendues, telles que précisées à l'article 3.4 du CCTP est estimée, pour une année civile, à 100 000 € TTC, soit 300 000 € TTC sur la période de validité du marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché public est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par l'ENSATT et fait seul foi en cas de contestation.

Les dérogations au CCAG-FCS sont mentionnées dans le dernier article du présent CCAP.

3.1 Pièces contractuelles constitutives du marché

En complément de l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévaudront en cas de contradiction entre elles, les unes par rapport aux autres, dans l'ordre d'énumération présenté ci-après :

- L'Acte d'engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes 1 et 2 ;
- Le cadre de réponse avec ses consignes, comprenant l'offre technique et financière du titulaire (DPGF).

Toute clause portée dans les documentations et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du ou des titulaires sont concernées par cette disposition.

3.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché peut être éventuellement modifié en application du Code de la commande publique. Ces modifications seront contractualisées par la signature d'un avenant ou par décision unilatérale de l'ENSATT.

Concernant les clauses de réexamen prévues à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, elles pourront concerner :

- La prise en compte de l'évolution réglementaire ;
- La décision de reconduction d'une période prévue dans le cadre du marché ;
- La réalisation de prestations similaires de services ;
- La modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché ;
- La cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification

n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux ;

- La reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur ;
- La prolongation du terme du marché (aléas de procédure de renouvellement, adhésion à un groupement d'achat).

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 Délais d'exécution

4.1.1 Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est de douze mois.

4.1.2 Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 Lieux d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les bâtiments de l'ENSATT.

4.3 Conditions d'exécution

4.3.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché) et aux règles de l'art.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

L'ENSATT mettra à la disposition du titulaire tous les documents en sa possession nécessaires à la bonne exécution des prestations du marché, et le laissera accéder aux locaux des sites concernés, librement ou accompagné.

Le marché est à exécuter en fonction des prestations et fréquences demandées dans le CCTP.

Toutes les opérations, nécessaires à la qualité du nettoyage attendu ou désignées dans le CCTP, sont à prendre en compte dans l'étude.

Le titulaire doit donc tenir compte de cette incidence dans son prix global.

En cas d'éventuel écart de fréquence entre le CCTP et les tableaux de chiffrage du titulaire, c'est la fréquence la plus élevée, qui sera obligatoirement appliquée.

Le titulaire s'organiserà de manière autonome pour la réalisation des prestations demandées et cela bien entendu en conformité avec les impératifs d'exploitation des bâtiments et du résultat attendu en termes de qualité de travail.

Le titulaire sera tenu de refaire à ses frais le nettoyage qui ne donnerait pas satisfaction. En cas de refus par le titulaire, de procéder à une reprise de la prestation défectueuse dûment constatée, l'ENSATT pourra faire appel à une autre entreprise de propreté.

Les frais consécutifs à ces travaux seront déduits des sommes pouvant être dues au titulaire au titre du présent marché.

Les travaux sont exécutés de manière à ne créer aucune gêne pour les utilisateurs des locaux concernés.

Le titulaire ne sera pas fondé à élever des réclamations au sujet de la gêne due à l'emplacement et aux conditions d'utilisation du présent marché, ainsi que de l'état des lieux et matériaux qu'il est censé connaître.

Tout dégât causé par le titulaire, nécessitant une remise en état, réparation ou changement sera à sa charge.

4.3.2 Gestion des moyens d'accès

L'ENSATT remettra au titulaire un ou plusieurs jeux de clés ou badges d'accès des locaux faisant l'objet du marché.

Ces moyens d'accès seront pris en compte avant chaque intervention et rendus impérativement à la fin de la prestation.

En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre au représentant de l'ENSATT les moyens d'accès confiés initialement.

Toute clé ou badge non rendu à la fin de la prestation fera l'objet d'une facturation au titulaire des montants correspondants.

En cas de perte de clé ou de badge, le remplacement et la fourniture de la totalité des canons concernés par ce moyen d'accès sera facturé au titulaire.

La reproduction des moyens d'accès est strictement interdite pour quelque motif que ce soit.

4.3.3 Locaux mis à la disposition du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 3.6.1.1 du CCTP, l'ENSATT mettra à disposition gracieusement au titulaire, un « local ménage » suivant ses possibilités.

Il servira pour entreposer les matériels et produits du titulaire et comportera suivant les possibilités offertes, des armoires vestiaires pour le personnel.

Le titulaire devra tenir propre, rangé et clos le local mis à sa disposition. Aucun matériel ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés, sous peine d'évacuation sans préavis par l'ENSATT, aux frais du titulaire. L'ENSATT ne saurait être tenue pour responsable des disparitions de matériels ou produits, ni des effets personnels des préposés du titulaire.

Le stockage des produits est limité aux quantités requises nécessaires et se fera en respectant les normes et l'affichage de sécurité. Toutes les précautions seront prises pour éviter que les produits ne laissent des traces au sol.

Il est interdit de stocker des produits dangereux ou inflammables.

4.3.4 Discipline du chantier

Outre le respect des dispositions de l'article 5 du CCTP, le titulaire doit veiller à ce que son personnel respecte les règles suivantes :

- ne pas fumer dans les locaux de l'ENSATT ;
- ne pas utiliser le téléphone, sauf pour les appels de secours urgents ;
- ne pas introduire ou consommer des boissons alcoolisées ;
- ne pas pénétrer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ;
- ne pas créer de désordre ou tenir des réunions sur le site ;
- ne pas manquer de respect aux personnels et usagers de l'ENSATT ;
- ne pas prendre ou utiliser le matériel ou les produits appartenant à l'ENSATT.

En aucun cas il ne devra utiliser les meubles, convecteurs, sièges, comme moyens de surélévation et d'appui.

Il ne devra causer aucune gêne aux occupants des locaux de l'ENSATT ni aux visiteurs.

L'ENSATT pourra exiger qu'une personne qui ne donnerait pas satisfaction ne soit plus affectée au site.

4.3.5 Assurance Qualité

Le titulaire fournira à l'ENSATT son Plan Assurance Qualité (PAQ) définitif et complet. Ce PAQ définira les procédures et l'organisation mises en œuvre pour la réalisation des prestations demandées et sera rédigé suivant un système d'Assurance Qualité dont le référentiel doit être la norme ISO 9001-v2008.

Ce document comprendra les éléments suivants :

- Fiches de poste
- Fiches de données de sécurité
- Fiche de travail
- Plannings, etc.

4.3.6 Hygiène et sécurité

Le titulaire et l'ENSATT définiront ensemble les mesures à prendre par chacun d'eux pour éviter les risques pouvant résulter de l'exercice simultané en un lieu de leurs activités.

En outre, lorsque la durée d'intervention de l'entreprise excède 400 heures dans les locaux de l'ENSATT, le titulaire doit prévoir et fournir un plan de prévention, qui devra être validé par les services compétents (annexe 1 du CCTP).

Ce plan sera établi et révisé annuellement.

Le titulaire s'engage à informer son personnel des instructions en vigueur sur le site de l'ENSATT, annexées au CCTP, dont il reconnaît avoir pris connaissance, à les faire respecter et à rappeler :

- Les procédures d'alarme et d'évacuation incendie ;
- Le contrôle de la fermeture des portes et issues ;
- La procédure en cas d'appel téléphonique des secours ;
- L'interdiction de vider les cendriers avec les corbeilles à papiers (nécessité d'un réceptacle métallique) ;
- Les risques et précautions à prendre dans le cadre du travail en hauteur ;
- Le respect de locaux interdits, du non-encombrement des circulations ;
- De la conduite à tenir quant à l'utilisation des prises de courant et des dangers électriques ;
- Les règles et moyens pour l'utilisation combinée de l'eau et l'électricité ;
- L'interdiction du mélange des produits ;
- Les interdictions relatives à l'utilisation du matériel de l'ENSATT (ordinateurs, photocopieurs...).

Le titulaire respectera les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumis les bâtiments. Les personnes intervenant pour des travaux à risques devront suivre une formation pour être habilitées.

Tout manquement, anomalie ou mauvaise compréhension des consignes qui précèdent entraînant des dommages relèveront de la responsabilité du titulaire.

4.3.7 Travaux en hauteur

Les travaux devront s'effectuer conformément aux règles de sécurité imposées dans ce domaine par la législation du travail.

Les deux parties sont tenues de respecter le code du travail, notamment ses dispositions résultant du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le titulaire est dans l'obligation de respecter la règle pour les travaux extérieurs en hauteur.

4.3.8 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les personnels du titulaire demeurent, à tous égards les salariés de ce dernier (organisation du travail, législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...). L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il est tenu de respecter la réglementation concernant l'amplitude de la journée et la durée de la semaine de travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale de travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie, employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra, à ses frais, soumettre son personnel aux examens médicaux prévus par la législation en vigueur (visites médicales d'embauche et examens périodiques). Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Le titulaire dote le personnel d'un vêtement de travail, au logo et couleurs du titulaire, et selon son analyse des risques d'équipement de protection individuelle (EPI). Ces EPI seront adaptées et fournies en quantité suffisante pour garantir une bonne qualité du travail et une bonne protection des personnels du titulaire.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Le titulaire doit veiller à appliquer et à respecter la législation du travail en vigueur notamment dans les domaines suivants :

- la lutte contre le travail clandestin ;
- la sécurité des personnes (travail en hauteur, travail avec machines, risques de glissade, risques électriques, ...).

4.4 Conditions particulières d'exécution

L'ENSATT souhaite promouvoir l'emploi, combattre l'exclusion et poursuivre des objectifs de développement durable dans la présente consultation. Le titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter les objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations. Ceux-ci sont exposés dans l'article 7 du CCTP.

4.5 Obligations et responsabilité du titulaire

4.5.1 Prestations

Le titulaire s'engage à exécuter, pour le prix défini au marché, les prestations conformément aux règles de l'art, aux dispositions et objectifs qualité du CCTP, en mettant en place les moyens humains et techniques nécessaires et suffisants. A ce titre, le titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations, objet du présent marché.

L'ENSATT s'engage à rendre accessibles les locaux devant être nettoyés.

L'ENSATT se réserve le droit de faire au titulaire toute remarque qu'il juge nécessaire, d'informer par écrit celui-ci au cas où les prestations ne donneraient pas entière satisfaction et d'appliquer, après mise en demeure, des éventuelles pénalités financières prévues à l'article 6 du présent CCAP.

L'absence de notification ne prive pas l'ENSATT d'émettre ultérieurement toute contestation ou réserve sur l'exécution par le titulaire de ses obligations, objet du marché.

Il est interdit au titulaire de céder ou sous-traiter tout ou partie du marché sans y être expressément autorisé par l'ENSATT. La sous-traitance ne pourra, en aucun cas, porter sur plus de 80% du marché.

4.5.2 Matériel

Le titulaire s'oblige à faire bénéficier l'ENSATT des progrès les plus récents (machines, méthodes et produits) et à lui proposer à cet effet, toute modification permettant ainsi de réaliser d'éventuelles économies.

Le titulaire utilisera son propre matériel et ses produits, en toute propriété ou en location sauf indication contraire de l'ENSATT.

Le titulaire s'engage à équiper le site avec tous les appareils et produits nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des travaux.

Les matériels, appartenant au titulaire doivent être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés ; ils devront rester conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Le titulaire doit procéder au remplacement de tout matériel ne répondant plus aux normes de sécurité en vigueur dans un délai de deux (2) mois suivant la demande faite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'ENSATT.

Le titulaire est seul responsable à l'égard de l'ENSATT et des tiers, pour l'ensemble des prestations couvertes par le marché et jusqu'à l'expiration de celui-ci, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement ou toute autre cause pouvant lui être imputée dans l'exécution du marché.

Les réparations des dommages ou avaries qui viendraient à se produire de son fait aux ouvrages de l'ENSATT seront exécutées d'office à ses frais, après mise en demeure envoyée par LRAR.

L'ENSATT pourra exiger la conformité des produits et matériels et la remise des fiches de données de sécurité.

L'ENSATT décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés dans les locaux ou leurs abords, sur les matériels appartenant au titulaire ou aux tiers.

4.5.3 Personnel

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du CCTP, le titulaire remet à l'ENSATT la liste nominative de son personnel.

Le titulaire s'engage à désigner un préposé qui sera en charge et responsable de la réception, de la manutention et du rangement de tous les consommables, produits et matériels livrés sur les sites de l'ENSATT.

Le titulaire recrute, forme, rémunère et dirige sous sa seule responsabilité hiérarchique le personnel nécessaire aux prestations. Il fait siens les problèmes d'horaires et d'effectifs en ce qui concerne l'application de la législation du travail et de la convention collective de la propreté notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires, aux congés payés.

Le titulaire s'engage à assurer un encadrement suffisant et permanent du personnel, et à ce que le personnel ait reçu une formation générale lui permettant, d'une part, de comprendre les messages écrits émis par l'ENSATT et, d'autre part, d'appliquer :

- les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- les règles spécifiques aux matériels et produits utilisés sur le chantier ;
- les règles de l'art de la profession ;
- le règlement intérieur de l'ENSATT, en particulier les consignes incendie ;
- les prescriptions du CCTP.

Le titulaire fait son affaire personnelle des accidents de trajet qui pourraient survenir à ses préposés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent marché et des accidents de travail de leur propre fait.

Le titulaire pourra fournir un exemplaire de son règlement intérieur à la signature du marché.

Le titulaire mettra en place sur chaque site relatif au marché, un outil de communication conforme aux dispositions de l'article 6.3 du CCTP, qui servira de liaison entre le titulaire et l'ENSATT.

Le personnel ou un responsable du titulaire devra quotidiennement prendre connaissance des messages et y répondre.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le titulaire doit en aviser le gestionnaire du marché dans les délais les plus courts, au plus tard dans les deux heures et prendre en accord avec lui les mesures nécessaires.

4.5.4 Contrôle de la qualité des prestations

En dehors des contrôles qualité qui pourront être effectués par l'ENSATT, le titulaire s'engage à mettre en place une procédure de contrôle des prestations, animée par des inspecteurs. Elle sera planifiée par étape sur l'ensemble du site.

Les rapports de ces contrôles devront être remis mensuellement à l'ENSATT.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de toute clause contraire pouvant exister dans les conditions ou règlements, soit propres à la profession, soit propres à la Société qu'il représente pour contester les articles et contenus des présentes.

ARTICLE 5 : VERIFICATION ET ADMISSION

5.1 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire).

Elles s'appuient notamment :

- sur les comptes rendus des contrôles aléatoires prévus à l'article 6.2.1 du CCTP ;

- sur les moyens matériels et humains que le titulaire a réellement mis en œuvre sur le terrain pour assurer son service. Ces vérifications seront effectuées de manière inopinée en présence du titulaire.

5.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prononcera sa décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet.

ARTICLE 6 : PENALITES

Lorsqu'une prestation aura été effectuée de manière défectueuse, une réfaction de prix sur le montant de la facturation annuelle, pourra s'appliquer dans les conditions suivantes :

Les prestations qui ne donneront pas globalement satisfaction et qui auront été portées à trois reprises sur l'outil de liaison (mentionné ci-dessus à l'article 4.5.3 *supra* et à l'article 6.3 du CCTP) et non suivies d'effet, déclencheront l'application d'une retenue sur le montant de la facturation mensuelle concernée.

Le montant de la retenue est défini comme suit :

-Le montant de la retenue sera fixé à 10% de la facturation mensuelle pour une anomalie non pénalisante (celle qui n'empêche pas l'utilisation des locaux) ;

- Le montant de la retenue sera fixé à 20% de la facturation mensuelle pour une anomalie gênante (celle qui oblige à modifier la circulation ou l'utilisation des locaux) ;

- Le montant de la retenue sera fixé à 30% de la facturation mensuelle pour une anomalie pénalisante (celle qui rend impossible l'utilisation des locaux).

La retenue sera notifiée par écrit ou courriel à la Direction du titulaire avec copie au Chef d'équipe ou à l'encadrement, pour le mois considéré et pourra être d'application immédiate.

Le prestataire diligent échappera à l'application de la réfaction s'il met en œuvre les mesures adéquates pour répondre à ses obligations.

L'Agent comptable de l'ENSATT prendra en charge la compensation de la recette au moment du versement des prestations au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHÉ

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix s'entendent hors dimanche et jours fériés qui feront l'objet d'une facturation supplémentaire s'ils sont travaillés ou compensés, sauf conditions particulières indiquées au présent dossier de consultation.

En outre, ils comportent la fourniture du matériel et des produits d'entretien nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché.

Il est rappelé que le titulaire est tenu d'assurer l'exécution du présent marché public, sauf en cas de force majeure. Il ne peut notamment pas se prévaloir d'éventuels manquements ou défaillances du pouvoir adjudicateur pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles telles qu'elles sont prévues dans les documents du présent marché.

7.2 Les prestations ponctuelles accessoires

Elles s'exécutent au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Ces prestations seront facturées indépendamment des prestations courantes sur la base d'un devis spécifique émis par le titulaire.

Chaque bon de commande précisera :

- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant HT, le taux de TVA et le montant TTC.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 1 mois.

7.3 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui du démarrage des prestations ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché sont fermes pendant la première année d'exécution. Ils seront révisés à l'occasion de la reconduction du marché et à nouveau maintenus pendant un an. Ils ne sont pas actualisables.

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire, indices d'augmentation du salaire de base de l'agent de propreté, indices propres aux services de nettoyage, pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

Le titulaire du marché transmettra, par la voie électronique ou par courrier recommandé, sa demande de révision de prix à l'ENSATT, accompagnée des nouveaux tarifs DPGF, dans le délai de 1 mois avant la date anniversaire du marché, correspondant à la date de notification du marché, à l'adresse suivante :

Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre – Direction Générale des Services
4 rue sœur Bouvier 69322 Lyon Cedex 05.

En cas de désaccord sur l'augmentation, les deux parties pourront résilier le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation du marché interviendra dans ce cas après un préavis de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique au présent marché. Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3 % l'an.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Modalités des avances

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions des articles R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique. Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20% pour les petites et moyennes entreprises, conformément au décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique. Elle n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Les modalités de son remboursement sont fixées aux articles R.2191-11 à R.2191-12 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Il n'y a pas d'acompte.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Les prestations de services faisant l'objet du marché donneront lieu à un paiement après vérification du service fait.

Le marché est établi sur la base d'un Prix Global et Forfaitaire annuel s'appliquant à la totalité du marché. Le paiement s'effectuera selon une périodicité mensuelle sur la base de 1/12ème du montant annuel des prestations.

Une minorité de prestations complémentaires réalisées sur bons de commande est établie sur la base d'un devis en sus du forfait. Les prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées, le détail du calcul étant détaillé sur une facture spécifique, indépendante du forfait.

La facturation est mensuelle, limitée aux prestations réellement effectuées dans le cadre de l'ouverture effective des bâtiments. Les mois ou période de fermeture (congés annuels ou réalisation de travaux) entraînant une fermeture partielle ou totale du bâtiment concerné par la prestation justifient une facturation limitée ou une absence de facturation.

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur au titulaire adresse sans délai une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court, à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Depuis le 1er janvier 2019, les entreprises se trouvent dans l'obligation d'utiliser le « portail de facturation » gratuit et sécurisé, Chorus Pro, pour transmettre ses factures sous forme dématérialisée. Cette solution permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et elle est mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

La demande de paiement doit impérativement mentionner la référence du n° de marché et du n° de bon de commande. Ce numéro sera communiqué dans les jours qui suivent la notification du marché.

Adresse de facturation à mentionner sur la demande de paiement :

Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre – Direction Générale des Services – 4 rue sœur Bouvier 69322 Lyon Cedex 05.

Conformément à l'article 1er du décret 2019-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, chaque facture doit comprendre :

- La désignation de l'émetteur destinataire de la facture ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro de marché et du bon de commande ;
- La désignation et la quantité des fournitures livrées ;
- La désignation des prestations associées ;
- La date de livraison des fournitures et exécution des prestations ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations ;
- Le taux et le montant de TVA ;
- Le montant total des fournitures et des prestations livrées et exécutées.

Concernant le dépôt sur la plateforme Chorus Pro, deux données sont indispensables :

- Le numéro de SIRET du titulaire,
- Le numéro de bon de commande.
- Numéro de SIRET de l'ENSATT : 197 5077 3400022
- Numéro de bon de commande : à 11 chiffres commençant par la lettre E

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

Par ailleurs toute facture ne portant pas le numéro du marché, et ne faisant pas expressément référence à un bon de commande ou ne portant pas les renseignements exigés ci-dessus sera rejetée et retournée à son auteur, ce qui engendrera un retard de paiement.

De plus, toutes factures envoyées sous format papier ou électronique qui n'auront pas fait l'objet d'un dépôt sur le portail CHORUS PRO ne seront pas prises en charge et vous seront systématiquement renvoyées.

9.3 Délai global de paiement

La monnaie de compte du contrat est la même pour toutes les parties prenantes : l'Euro.

En application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ce délai peut être suspendu, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes et ceci jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme. Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

ARTICLE 10 : ASSURANCES – ATTESTATIONS SOCIALES ET FISCALES

10.1 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, ainsi qu'une couverture garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution du marché, découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Le titulaire présentera tous les ans une attestation en cours de validité.

Dans le cas d'un groupement d'entreprise, chaque cotraitant, ainsi que chaque sous-traitant doit remplir cette obligation.

Le défaut d'assurance souscrite avec les obligations ci-dessus définies, entraînera la rupture immédiate du présent marché sans indemnité, aux torts et griefs du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

10.2 Justificatifs fiscaux et sociaux

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution, et ceci tous les six mois, le titulaire doit fournir :

- Les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail (attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois et document attestant l'inscription au Registre du Commerce) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel, fournisseurs, sous-traitants, et cotraitants éventuels, est tenu à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, installations, documents, études, ou objets quelconques dont ils auront eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, tout ou partie des informations relatives à l'exécution du présent marché, ou toute information confidentielle dont il a eu connaissance par son activité dans le cadre du présent marché, et à imposer les mêmes obligations à son personnel, fournisseurs, titulaires.

Cette obligation est due même pour les documents qui ne sont pas signalés expressément comme présentant un caractère confidentiel.

Le titulaire pourra être rendu responsable des préjudices qui seront causés par le manque de discrétion de son personnel et s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquelles l'ENSATT peut prétendre.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHÉ

12.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial annuel hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

12.2 Résiliation pour événements liés au marché

Le marché pourra être résilié par la personne publique ou à la demande du titulaire.

12.3 Résiliation pour faute du titulaire

Pendant les trois (3) premiers mois de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur pourra dénoncer unilatéralement le marché en cas d'insuffisance flagrante des prestations du titulaire. La caractérisation de cette insuffisance relève du seul pouvoir adjudicateur, seul juge en la matière. Cette décision serait sans appel. Le marché sera alors résilié.

Constitue notamment une cause de résiliation anticipée avec un préavis de trois mois les cas suivants :

- Le défaut d'exécution par le titulaire de l'une des obligations contractuelles lui incombant au titre du présent marché un mois après une LRAR restée sans effet ;
- Le redressement judiciaire de la société titulaire ;
- La liquidation ou la suspension partielle ou totale de l'activité de l'une ou l'autre des parties ;
- Un différend entre les parties ;
- L'interdiction de faire acte de commerce de l'un ou l'autre des partenaires.

La résiliation pour les motifs ci-dessus interviendra sans indemnité.

En outre, pour toutes les raisons ci-après limitativement énumérées, l'ENSATT adressera préalablement un avertissement au titulaire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Ces raisons sont les suivantes :

- Interruption de la prestation supérieure à 48 heures sans accord préalable de l'ENSATT ;
- Absence aux réunions programmées ;
- Absence d'actions correctives ;
- Non-respect dûment constaté du présent marché ou d'une règle élémentaire de sécurité ;
- Recours à un sous-traitant sans autorisation de l'ENSATT ;
- Non-respect de la convention collective des entreprises de propreté et de ses annexes ;
- Diminution des heures de prestation sans l'accord écrit préalable de l'ENSATT ;
- Prestations défectueuses malgré les réclamations et rappels à l'ordre de l'ENSATT ;
- Manquement répété aux objectifs de qualité décrits dans le CCTP ;
- Non-respect des règles de confidentialité ;
- Désaccord sur une variation du volume des prestations.

Pour toutes ces raisons, l'ENSATT adressera préalablement un avertissement au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après deux avertissements sur une période de deux mois consécutifs, l'ENSATT pourra dénoncer le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences pécuniaires de la résiliation seront à la charge du titulaire, qui ne pourra réclamer paiement en dommages et intérêts ou indemnité quelconque.

En tout état de cause, l'ENSATT se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

L'ENSATT pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En outre, le marché pourra être résilié de plein droit et aux torts du titulaire dans les cas suivants, par courrier recommandé, sans mise en demeure :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-16 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article 10 du présent CCAP ;

- Lorsque le montant de la pénalité prévue à l'article 6.1 du présent CCAP est supérieur à 20% du montant du marché.

12.4 Résiliation pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 et L.8222-5 du Code du travail, l'ENSATT peut être saisie par un agent de contrôle, un syndicat, une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de la situation irrégulière du titulaire du marché.

Cette situation peut-être une dissimulation d'activité (article L.8221-3 du Code du travail) et/ou une dissimulation d'emploi salarié (article L.8221-5 du Code du travail).

Dès sa saisine, l'ENSATT enjoindra aussitôt le titulaire de faire cesser cette situation sans délai.

L'entreprise ainsi mise en demeure apportera à l'ENSATT, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat sera rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'Ensatt informera l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

ARTICLE 13 : REVISION DU VOLUME DES PRESTATIONS

13.1 Fonctionnement régulier des locaux concernés

13.1.1 Congés universitaires

Les locaux sont fermés en principe deux semaines en hiver et six semaines en été. Le calendrier des congés annuels sera remis au titulaire par le gestionnaire du marché de chacun des sites.

13.1.2 Augmentation et diminution des volumes

Pendant la durée du marché l'ENSATT se réserve le droit de procéder à des augmentations ou à des diminutions du volume des prestations mentionnées au présent marché, ainsi qu'à leur changement de nature ; dans une limite de + ou – 15 % du montant du présent marché. Toute modification devra néanmoins donner lieu à une consultation au préalable du titulaire.

Les conditions financières seront alors recalculées sur la base du présent marché. Un désaccord pourra entraîner la résiliation du marché sans indemnité, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de TROIS (3) mois à compter de la réception de la lettre.

Au-delà de 15 %, le marché pourra être résilié de plein droit dans sa globalité par lettre recommandée avec A/R et avec un préavis de TROIS (3) mois. Il fera alors l'objet d'une nouvelle consultation.

Enfin l'ENSATT se réserve le droit de procéder à la modification ou à la permutation des niveaux de qualité mentionnés dans le présent marché, sans que cela n'ait d'incidence financière et ce dans la limite de 2 % de la surface totale du marché.

Le titulaire sera averti de ces changements par écrit un mois à l'avance.

13.2 Réalisation de travaux entraînant la fermeture des locaux

Dans le contexte d'opérations de travaux planifiées et dont le titulaire aura été préalablement informé rendant impossible les accès aux lieux d'exécution des prestations, l'ENSATT se réserve le droit :

- De suspendre tout ou partie du marché ;
- De modifier l'étendue des surfaces ou leur localisation, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnisation pendant toute la durée d'indisponibilité des locaux concernés.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE

14.1 Règlement des litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Organe chargé des procédures de médiation : Comité Consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de LYON (CCIRA) 1 boulevard Vivier Merle - 69443 Lyon Cedex 03 Courriel : ara.ccira@direccte.gouv.fr

En cas de contestations relatives au déroulement de la présente consultation, et si le règlement amiable n'aboutit pas, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent à statuer sur l'objet du litige, conformément à la législation en vigueur.

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON 184 rue Duguesclin 69003 LYON Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

14.2 Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les documents, attestations et certificats exigibles au titre des articles R.2143-3 à R.2143-16 du code de la commande publique et de l'article 10 du présent CCAP doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.